

MEMO POUR LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS FAISANT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

- Pour information

CAISSE D'ÉPARGNE
LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.



APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

► Définition

- L'appel à la générosité du public est défini comme la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie.
- La collecte doit être prévue dans les statuts de l'association.

► Champ d'application

- La collecte effectuée auprès du public doit soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.

► Déclaration

- Les associations faisant appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, qu'ils s'adressent nommément à leur destinataire (courrier, courriel, téléphone, fax, etc.) ou non (télévision, radio, **site internet**, etc.), sont tenues d'en **faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège**. Si une association effectue plusieurs campagnes successives au cours d'une même année, elle peut n'effectuer qu'une seule et unique déclaration.



APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

- ▶ La déclaration auprès de la préfecture
 - Le contenu de la déclaration préalable est précisé par l'article 38-2 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992.
 - La déclaration préalable doit être déposée auprès du préfet du département du siège de l'association ou de la fondation.
 - Modèle de déclaration : cf. annexe 1



APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

- ▶ Les obligations comptables
 - Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2008-08 du 3 avril 2008 relatif à l'élaboration du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité du public
 - Pour en savoir plus : cf. annexe 2



ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION (1/2)

SOURCE : SITE WWW.CULTURECOMMUNICATION.GOUV.FR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FORMULAIRE D'INFORMATION N° 1

[O] = Mentions obligatoires

[F] = Mentions facultatives

DECLARATION PREALABLE D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

CAMPAGNE MENEES A L'ECHELON NATIONAL⁽¹⁾

(Article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de formation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique – Articles 38-1 et 38-2 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la cour des Comptes modifié par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992)⁽²⁾

ANNÉE :

- [O] Dénomination de l'organisme faisant appel à la générosité publique :
- [O] Forme juridique (association, fondation, établissement public...) :
- [O] Adresse du siège social :
- [F] Date de création (préciser la nature de l'acte fondateur) :
- [F] Date de publication au Journal Officiel :
- [F] Date de reconnaissance d'utilité publique (s'il y a lieu) :
- [F] Date de l'agrément (préfectoral ou ministériel s'il y a lieu) :
- [O] Nom, prénoms, domicile, des représentants légaux ⁽³⁾ :
- [O] Campagne(s) envisagée(s) au cours de l'année de référence (indiquer pour chacune des campagnes envisagées) ⁽⁴⁾ :
 - Objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique :
 - Période(s) :
 - Modalités ⁽⁵⁾ :
- [O] Conditions de répartition des ressources collectées (s'il y a lieu) ⁽⁶⁾ :

[O] date :

[O] qualité du signataire :



ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION (2/2)

SOURCE : SITE WWW.CULTURECOMMUNICATION.GOUV.FR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1) La cause soutenue doit dépasser le cadre simplement local ou régional pour viser un public de donateurs implantés sur l'ensemble du territoire national.
- 2) La déclaration est faite sur papier libre et doit être déposée auprès de la préfecture du département du siège social ; pour les organismes dont le siège social est à Paris, la déclaration est faite auprès du préfet de Paris ; pour les organismes dont le siège est situé dans les collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans un territoire d'outre-mer, la déclaration est faite auprès du représentant de l'Etat dans ces collectivités ou territoires ; les organismes dont le siège est à l'étranger sont tenus de désigner un représentant en France, qui effectue la déclaration auprès du préfet du département où il a son domicile ou son siège (article 38-1 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992).
- 3) Pour les organismes dont le siège est à l'étranger, la déclaration mentionne les nom, prénoms, domicile ou nationalité de leur représentant en France, s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration comporte les mêmes indications que celles demandées aux organismes dont le siège est en France (article 38-2 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992).
- 4) En cas de déclaration annuelle, si les objectifs poursuivis dans le cadre des différentes campagnes envisagées sont différents, la déclaration mentionne l'objectif de chacune d'entre elles. Si l'organisme envisage de lancer un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans sa déclaration annuelle (interventions d'urgence notamment) il effectue au préalable une déclaration complémentaire (article 38-2 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992).
- 5) Préciser les moyens de communication utilisés : affichage, publipostage, démarchage par téléphone, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans presse écrite ou revues spécialisées, plaquettes d'information diffusées chez les notaires et dans les lieux fréquentés par le public...en indiquant le nom des organes de presse ou des agences de publicité sollicités.
- 6) Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées. Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes précités et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales (article 3 bis de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée par la loi n° 96-452 du 28 mai 1996).



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (1/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

- ▶ **CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**
AVIS N° 2008-08 DU 3 AVRIL 2008 relatif à l'élaboration du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité publique, modifiant le règlement n°99-01 du Comité de la réglementation comptable

Sommaire

1 – Conditions d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources

- 1.1 – Cadre juridique
- 1.2 – Champ d'application
- 1.3 – Définition des missions sociales ou des dépenses opérationnelles

2 – Modalités d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources

- 2.1 – Tableau globalisé
- 2.2 – Affectation des dons par type d'emplois
- 2.3 – Suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures

3 - Modèle de tableau de compte d'emploi annuel des ressources globalisé avec affectation des ressources collectées auprès du public par type d'emplois

4 - Date de première application



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (2/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Le collège du Conseil national de la comptabilité réuni le 3 avril 2008 a adopté le présent avis relatif à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité publique, modifiant le règlement n°99-01 du Comité de la réglementation comptable.

1 – Conditions d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources

1.1 – Cadre juridique

L'article 4 de la loi du 7 août 1991 indique que « *Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.* »

L'article 3 de la loi du 7 août 1991 précise que : « **Les organismes qui, afin de soutenir une cause** scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre **d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de** moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. »

L'article 8 de l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification et modification notamment des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels complète l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 comme suit : « *Lorsque ces organismes ont le statut d'association ou de fondation, ils doivent en outre établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Dans ce cas l'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au premier alinéa. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.* »



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (3/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

L'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique prévoit les modalités de présentation suivantes : « **Les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public** par des organismes faisant appel à la générosité publique sont fixées ainsi qu'il suit :

Liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public (loi no 91-772 du 7 août 1991, art. 4) :

- ▶ Ressources : dons manuels (espèces, chèques, virements) ;
 - legs, autres libéralités (comptabilisés à la valeur portée dans l'acte de libéralité) ;
 - produits de la vente des dons en nature ;
 - produits financiers ;
 - autres produits liés à l'appel à la générosité publique ;
 - report des ressources non utilisées des campagnes antérieures.
- ▶ Emplois :
 - Dépenses opérationnelles ou missions sociales :
 - ✦ ventilation par type d'action ou par pays ;
 - ✦ ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions,...
 - Coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication, frais postaux...), y compris les frais de traitement des dons.
 - Frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers.
 - Ressources restant à affecter.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (4/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Annexes: compléments d'information destinés à éclairer le compte d'emploi.

1. Note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégrée dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme. Pour les organismes qui sont soumis à des obligations comptables, les différentes rubriques des emplois et des ressources devront être renseignées selon les rubriques de leur plan comptable.

2. Nature et quantité des ressources en nature de l'organisme.

3. Etat des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat.

4. Indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement

Les informations présentées ont été établies sur la base des documents comptables de l'organisme.

Signature: président et trésorier, ou toute personne habilitée à représenter l'organisme (et signature du commissaire aux comptes s'il y a lieu). »



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (5/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

1.2 – Champ d'application

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 28 juillet 2005, les associations et fondations qui entrent dans le champ d'application de la loi du 7 août 1991 (articles 3 et 4), doivent, à partir des comptes des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 (1), établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le compte d'emploi annuel des ressources prévu à l'article 3 de la loi du 7 août 1991 est intégré dans l'annexe comptable.

Il s'agit des associations et des fondations qui font ou souhaitent faire appel à la générosité publique :

- pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement ;
- dans le cadre d'une campagne nationale organisée soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication.

Les comptes annuels des associations et fondations (2) sont établis selon les dispositions du règlement n°99-01 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations qui, sous réserve des adaptations prévues par le dit règlement, renvoie aux dispositions du plan comptable général (règlement n°99-03 du CRC).

(1) Date d'entrée en vigueur des dispositions issues de l'ordonnance du 28 juillet 2006

(2) Article 1er du règlement n°99-01 du CRC : « Les organismes qui entrent dans le champ d'application sont ceux visés par les articles L.612.1 et L.612.4 du code de commerce, par l'article L.213-15 du code monétaire et financier ainsi qu'aux fondations visées par les articles 5-II et 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Il s'applique également à toutes les associations ou fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels ».



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (6/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

1.3 – Définition des missions sociales ou des dépenses opérationnelles (3)

La définition d'une mission sociale retenue pour la présentation du compte d'emploi annuel des ressources, dans le cadre de la loi du 7 août 1991, est une décision de gestion propre à l'association ou la fondation émanant de l'organe chargé d'arrêter les comptes. Les missions sociales ainsi définies, doivent être conformes à l'objet statutaire de l'organisme. Conformément à l'article 3 de la loi du 7 août 1991, l'appel à la générosité publique engagé dans le cadre d'une campagne nationale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès de la préfecture du département du siège social de l'association ou de la fondation, et préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités prévues par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992.

(3) Dans le présent avis, les termes de « missions sociales » couvrent l'expression « missions sociales ou dépenses opérationnelles ».



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (7/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

La pratique conduit à identifier deux formes d'appel à la générosité auprès du public qui peuvent :

- soit cibler des actions ou des projets bien identifiés (exemple : campagnes Tsunami, canicule, ...) ;
- soit concerner la ou les mission(s) générale(s) de l'organisme (exemple : campagne saisonnière ou de fin d'année).

Il est proposé un cadre général de définition d'une mission sociale pour la présentation du compte d'emploi annuel des ressources, auquel pourraient se référer toutes les associations ou les fondations, quels que soient leur objet, leur taille, leur zone géographique d'intervention, leur structure.

• **Libellé communiquant**

Les missions sociales devront être libellées avec concision et clarté afin de correctement renseigner les donateurs.

• **Explicitation dans l'annexe**

Les missions sociales devront être clairement explicitées dans l'annexe comptable en aval du compte emploi annuel Des ressources.

• **Principe d'affectation des coûts**

Pour chaque mission sociale définie, il convient de procéder à l'affectation de l'ensemble des coûts engagés, supportés par l'association ou la fondation. Ces coûts qui disparaîtraient si la mission sociale n'était pas réalisée peuvent être :

- soit des coûts directs ;
- soit des coûts indirects de structure ou de fonctionnement imputés sur la base d'une règle d'affectation préétablie.

Ces règles d'affectation ou de répartition des coûts aux missions sociales devront être clairement explicitées dans les notes explicatives et garder un caractère permanent. Ainsi tout changement de ces règles devra être justifié.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (8/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

• Affectation des provisions

Seule la charge réellement supportée est affectée au titre de la mission sociale et non la provision qui est enregistrée lors de sa constatation en emplois dans la rubrique « dotations aux provisions » et en ressources lors de sa reprise dans la rubrique « reprise de provisions », du compte d'emploi annuel des ressources.

Il est créé une rubrique spécifique aux dotations et reprises de provisions pour éviter une double inscription en emplois, lors de l'exercice de dotation de la provision et lors de l'exercice de constatation de la charge supportée.

• Principe d'affectation des produits et frais financiers

Les frais financiers se rapportant directement aux missions sociales, et qui disparaîtraient si la mission sociale était arrêtée, doivent être inscrits au titre des missions sociales, tels les intérêts d'un emprunt conclu pour construire un établissement dont l'activité relève des missions sociales.

A l'inverse, les frais financiers qui ne se rapportent pas directement à la réalisation d'une mission sociale doivent être inscrits en frais de fonctionnement, comme des intérêts d'un emprunt conclu pour rénover le siège social.

Les produits financiers sont affectés selon les mêmes critères.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (9/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

2 – Modalités d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources

L'article 4 de la loi du 7 août 1991 indique que « *Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses (...)* ».

L'article 8 de l'ordonnance du 28 juillet 2005 a complété cet article 4 comme suit : « *Lorsque ces organismes ont le statut d'association ou de fondation, ils doivent en outre établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Dans ce cas l'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au premier alinéa. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.* »

Pour répondre aux objectifs de la loi du 7 août 1991 et de l'arrêté du 30 juillet 1993, le compte d'emploi annuel des ressources doit donner la ventilation des ressources collectées auprès du public, y compris les ressources collectées antérieurement à l'exercice en cours, selon les emplois susvisés : missions sociales, frais de recherche des dons, frais de fonctionnement. Il doit également respecter les règles et principes d'établissement des comptes résultant notamment des articles 120-1 et 120-4 du règlement n°99-03 du CRC.

Article 120-1 : « *la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.*

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité »

Article 120-4 : « *La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.* »

Le compte d'emploi annuel des ressources doit donner une image fidèle et transparente de l'information financière selon des bases communes et comparables à toutes les associations et les fondations, quelles que soient leurs modalités et conditions de financement. Pour ce faire, le compte d'emploi annuel des ressources est établi en adéquation avec les rubriques correspondantes du compte de résultat pour donner une information globale de l'ensemble des ressources et des emplois, d'une part, et l'affectation par emplois des seules ressources collectées auprès du public ainsi que le suivi des ressources collectées antérieurement à l'exercice en cours, d'autre part.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (10/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

2.1 – Tableau globalisé

Le compte d'emploi annuel des ressources est structuré de la façon suivante :

(i) Les colonnes 1 et 2 du tableau figurant au paragraphe 3 constituent un tableau globalisé « *intégré dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme* », en adéquation avec les produits et charges du compte de résultat. Le total des débits et crédits du compte d'emploi annuel des ressources est égal au total des débits et crédits du compte de résultat.

L'association ou la fondation indique l'intégralité des produits du compte de résultat, c'est-à-dire les ressources collectées auprès du public lors de campagnes nationales telles que la loi précitée le prévoit, ainsi que celles collectées en dehors de ces campagnes et les ressources autres, telles que précisées ci-après (cf. modèle de tableau au paragraphe 3) :

- ressources collectées auprès du public ;
- autres fonds privés ;
- subventions et autres concours publics ;
- autres produits d'exploitation ;
- autres produits.

S'agissant des emplois, l'association ou la fondation indique la totalité des charges du compte de résultat engagées pour la réalisation de l'ensemble de ses activités et missions, qu'elles aient été ou non financées par des ressources collectées auprès du public. Ces dépenses sont ventilées par fonction, selon les emplois précisés par l'arrêté du 30 juillet 1993 (cf. modèle de tableau au paragraphe 3) :

- missions sociales ;
- frais de recherche de fonds ;
- frais de fonctionnement ;
- ressources restant à affecter.
- Les charges directes sont affectées à la rubrique d'emploi concernée. Les charges indirectes sont affectées en fonction de clefs de répartition arrêtées par l'organe chargé d'arrêter les comptes de l'association ou la fondation selon les modalités prévues au paragraphe 1.3.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (11/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Les colonnes 3 et 4 du tableau figurant au paragraphe 3 ont pour objectif :

- ▶ d'affecter les dons par type d'emplois (cf paragraphe 2.2) et
- ▶ d'assurer le suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures. Pour ce faire, il est tenu compte dans les emplois, des acquisitions d'immobilisations brutes d'un montant significatif pour la partie financée par les ressources susvisées, après déduction des amortissements (cf paragraphe 2.3).

2.2 – Affectation des dons par type d'emplois

Pour les associations ou fondations dont les produits proviennent exclusivement des ressources collectées auprès du public, ou pour lesquelles les autres produits ne sont pas significatifs, les ressources et les emplois du compte d'emploi annuel des ressources correspondent aux produits et aux charges du compte de résultat. Il en va différemment pour les associations ou fondations bénéficiant de multi-financements sous forme de concours publics, subventions et autres produits significatifs, qui doivent procéder à des retraitements pour restituer l'affectation des seules ressources collectées auprès du public par type d'emplois.

Le tableau de compte d'emploi annuel des ressources présenté au paragraphe 3 permet, dans un objectif de transparence, de renseigner en lecture directe, les donateurs et les autres utilisateurs des comptes sur l'ensemble des ressources et des emplois de l'association ou de la fondation correspondant aux produits et charges du compte de résultat, et l'affectation des seules ressources collectées auprès du public par type d'emplois.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (12/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

La colonne ressources a été subdivisée pour isoler et reconstituer les ressources collectées auprès du public consommées sur l'exercice. Il s'agit du montant des ressources collectées auprès du public corrigé du montant de la variation des fonds dédiés utilisés sur l'exercice.

De même, la colonne emplois a été subdivisée pour faire apparaître en montants, les emplois des seules ressources collectées auprès du public consommées sur l'exercice. Cette affectation des ressources par type d'emplois peut être obtenue à partir des données d'une comptabilité analytique ou de clefs de répartition déterminées en amont à partir de conventions, des arrêtés de subventions, ou des budgets d'activité ou par toute autre méthode forfaitaire arrêtée par l'organe chargé d'arrêter les comptes de l'association ou de la fondation, qui devra être à même de les justifier et de les appliquer de manière pérenne au fil des exercices comptables. Les clefs de répartition forfaitaires déterminées en amont seront, le cas échéant, ajustées en cours et en fin d'exercice selon les financements effectivement obtenus et en fonction des éventuelles contraintes d'affectation. Ces ajustements doivent être clairement explicités en annexe.

La colonne emploi comprend également la part des immobilisations brutes d'un montant significatif financées sur l'exercice par les ressources collectées auprès du public après déduction des amortissements.

2.3 – Suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures

Pour assurer le suivi de l'emploi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures, le tableau de compte d'emploi annuel des ressources reprend en « A nouveau » le montant des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées au début de l'exercice.

Ce montant est :

- augmenté des ressources collectées sur l'exercice, corrigé de la variation des fonds dédiés collectés auprès du public ;
- et diminué :
 - des ressources effectivement consommées sur l'exercice et utilisées au titre des emplois et ;
 - du montant des acquisitions, lorsque celui-ci est significatif, d'immobilisations ou fractions d'immobilisations brutes, (corporelles, incorporelles ou financières) de l'exercice financées par les ressources collectées auprès du public, après déduction des dotations ou quotes-parts des dotations aux amortissements de l'exercice afférant aux immobilisations ou fractions d'immobilisations financées par les ressources collectées auprès du public.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (13/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Le retraitement des dotations ou quotes-parts des dotations aux amortissements permet d'éviter une double prise en compte de ces dotations aux amortissements réparties dans les différentes rubriques des emplois avec le coût d'acquisition des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées à compter du premier exercice d'application du règlement par les ressources collectées auprès du public.

En revanche, les dotations aux amortissements afférentes aux acquisitions d'immobilisations ou fractions d'immobilisations financées par les ressources collectées auprès du public et non affectées avant la première application du règlement ne seront pas retraitées.

Le solde des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en fin d'exercice sera repris en « A nouveau » sur l'exercice suivant.

Dispositions transitoires lors du premier exercice d'application du règlement pour la détermination du solde au début de l'exercice

Lors du premier exercice d'application du règlement, le montant des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en début de l'exercice sera égal au solde des comptes de réserves disponibles collectées auprès du public, composés notamment des reports à nouveau et des réserves autres que les réserves réglementées, provenant des ressources collectées auprès du public sous déduction de la quote-part des valeurs nettes comptables, lorsque celle-ci est significative, des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées par ces ressources sur les exercices antérieurs

Lorsque l'historique de ces opérations ne sera pas disponible, il est convenu par mesure de simplification que le montant des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées au début du premier exercice d'application sera reconstitué à partir du pourcentage moyen, sur les trois derniers exercices, des ressources non affectées collectées auprès du public par rapport à l'ensemble des ressources constatées, correction faite des versements exceptionnels. Ce pourcentage moyen sera alors appliqué au total des fonds associatifs, augmenté des emprunts ayant financé les immobilisations et diminué de l'ensemble des valeurs nettes comptables des Immobilisations figurant au bilan à l'ouverture du premier exercice d'application.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (14/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

3 - Modèle de tableau de compte d'emploi annuel des ressources globalisé avec affectation des ressources collectées auprès du public par type d'emplois

EMPLOIS	Emplois de N = compte de résultat (1)	Affectation par emplois des ressources collectées auprès du public utilisées sur N (3)	RESSOURCES	Ressources collectées sur N = compte de résultat (2)	Suivi des ressources collectées auprès du public et utilisées sur N (4)
			REPORT DES RESSOURCES COLLECTÉES AUPRES DU PUBLIC NON AFFECTÉES ET NON UTILISÉES EN DEBUT D'EXERCICE		T 1
1 – MISSIONS SOCIALES *		S T1	1 – RESSOURCES COLLECTÉES AUPRES DU PUBLIC		T 2
1.1. Réalisées en France			1.1. Dons et legs collectés		
- Actions réalisées directement			- Dons manuels non affectés		
- Versements à d'autres organismes agissant en France			- Dons manuels affectés		
			- Legs et autres libéralités non affectés		
			- Legs et autres libéralités affectés		
1.2. Réalisées à l'étranger			1.2. Autres produits liés à l'appel à la générosité du public		
- Actions réalisées directement					
- Versements à un organisme central ou d'autres organismes					
2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS		S T2			
2.1. Frais d'appel à la générosité du public					
2.2. Frais de recherche des autres fonds privés					
2.3. Charges liées à la recherche de subventions et autres concours publics					
3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT		S T3	2 – AUTRES FONDS PRIVES		
			3 – SUBVENTIONS & AUTRES CONCOURS PUBLICS		
		T 3 = ST1+ST2+ST3	4 – AUTRES PRODUITS		
I - TOTAL DES EMPLOIS DE L'EXERCICE INSCRITS AU COMPTE DE RESULTAT			I - TOTAL DES RESSOURCES DE L'EXERCICE INSCRITES AU COMPTE DE RESULTAT		
II - DOTATIONS AUX PROVISIONS			II - REPRISES DES PROVISIONS		
III – ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES			III – REPORT DES RESSOURCES AFFECTÉES NON UTILISÉES DES EXERCICES ANTERIEURS		
			IV – VARIATION DES FONDS DÉDIÉS COLLECTÉS AUPRES DU PUBLIC (cf tableau des fonds dédiés)		T 4
IV – EXCEDENT DE RESSOURCES DE L'EXERCICE			V – INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE L'EXERCICE		
V – TOTAL GENERAL			VI – TOTAL GENERAL		T 2 + T 4
V – Part des acquisitions d'immobilisations brutes de l'exercice financées par les ressources collectées auprès du public		T 5			
VI – Neutralisation des dotations aux amortissements des immobilisations financées à compter de la première application du règlement par les ressources collectées auprès du public		T 5 bis			
VII – Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public		T 6 = T3+T5 - T5bis	VI – Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public		T 6
			SOLDE DES RESSOURCES COLLECTÉES AUPRES DU PUBLIC NON AFFECTÉES ET NON UTILISÉES EN FIN D'EXERCICE		T 7 = T1+T2+T4 - T6
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS			VOLONTAIRES EN NATURE		
Missions sociales			Bénévolat		
Frais de recherche de fonds			Prestations en nature		
Frais de fonctionnement et autres charges			Dons en nature		
Total			Total		



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (15/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Colonne 2 : Ressources collectées sur l'exercice = Produits du compte de résultat

Les ressources comptabilisées dans cette colonne correspondent aux produits du compte de résultat.

1- Ressources collectées auprès du public :

- dons et legs collectés : - dons manuels affectés / non affectés ;
- legs et autres libéralités affectés / non affectés ;
- autres produits liés à l'appel à la générosité du public

-2 - Autres fonds privés

Subventions d'entreprises, d'associations, de fondations ...

3 - Subventions et autres concours publics

Ce sont des financements obtenus auprès des organismes internationaux, de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités locales, de la sécurité sociale.

4 - Autres produits, dont les produits financiers.

Colonne 1 : Emplois de l'exercice = Charges du compte de résultat classées par nature

1 - Missions sociales (Cf. définition au paragraphe 1.3)

Les emplois sont ventilés par missions sociales, réalisées en France ou à l'étranger. Ils comprennent les coûts directs et indirects de structure ou de financement imputés sur la base d'une règle d'affectation préétablie.

2 - Frais de recherche de fonds

- Frais d'appel à la générosité du public :

Frais d'appel et de traitement des dons, frais de publicité, frais liés à la tenue des fichiers, imprimés, frais d'envois, honoraires, frais administratifs ;

Frais d'appel et de traitement des legs et autres libéralités.

- Frais de recherche des autres fonds privés : frais liés au mécénat ;

- Charges liées à la recherche de subventions et autres concours publics : obtention des subventions, prix de journée et autres concours.

-3 - Frais de fonctionnement

Ces frais qui n'ont pas été inclus dans les deux rubriques précédentes correspondent aux frais de direction générale, financière, comptable, personnel, informatique, frais généraux.



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (16/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Colonne 3: Affectation des ressources collectées auprès du public et utilisées sur l'exercice par types d'emplois

Les ressources collectées auprès du public et utilisées sur l'exercice comme indiqué ci-avant, sont réparties selon les types d'emplois : missions sociales, frais de recherche de fonds, frais de fonctionnement.

Cette répartition peut-être établie à partir des données de la comptabilité analytique ou de clefs de répartition déterminées en amont à partir de conventions, des arrêtés de subventions, des budgets d'activité ou par toute autres méthodes forfaitaires arrêtées par l'organe chargé d'arrêter les comptes de l'association ou fondation. Les modalités de calcul doivent être pérennes d'un exercice à l'autre et toute modification devra être justifiée.

Quand le montant des ressources collectées et utilisées sur l'exercice (T3) est supérieur au montant des ressources collectées, corrigé de la variation des fonds dédiés de la générosité publique (T2+T4), la différence est financée par prélèvement sur les ressources collectées disponibles à l'ouverture (T1).

A l'inverse, si le montant des ressources collectées et utilisées sur l'exercice (T3) est inférieur au montant des ressources collectées, corrigé de la variation des fonds dédiés de la générosité publique (T2+T4), l'excédent des ressources constaté augmente le solde des ressources collectées disponible à la clôture (T7).

Il convient de rajouter le coût d'acquisition, lorsque celui-ci est significatif, des immobilisations ou fractions d'immobilisations (corporelles, incorporelles et financières) financées par les ressources collectées auprès du public, réalisées au titre de l'exercice (T5) sous déduction (pour éviter une double prise en charge) des dotations aux amortissements des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées à compter de la première application du futur règlement par les ressources collectées auprès du public (T5 bis).



ANNEXE 2 RELATIVE AUX OBLIGATIONS COMPTABLES (17/17)

SOURCE : SITE WWW.ANC.GOUV.FR

Colonne 4 : Suivi des ressources collectées auprès du public

Cette colonne donne le montant des ressources utilisées sur l'exercice, déterminé en prenant en compte :

- ▶ **les ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées des années antérieures existant en début d'exercice (T1) ;**
- ▶ l'ensemble des ressources collectées auprès du public au cours de l'exercice et comptabilisées au compte de résultat (T2) ;
- ▶ la variation en plus ou en moins des ressources collectées auprès du public et comptabilisées en fonds dédiés (T4) ;
- ▶ sous déduction :
 - des ressources utilisées pour financer les emplois de l'exercice (T3 colonne 3 et reporté colonne 4) ;
 - des acquisitions d'immobilisations ou fractions d'immobilisations brutes d'un montant significatif de l'exercice financées par les ressources collectées auprès du public (T5) après déduction des dotations aux amortissements des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées à partir du premier exercice d'application du règlement par les ressources collectées auprès du public (T5 bis).

Le solde disponible (T7) des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées sur N, correspond au cumul du report des ressources ainsi définies à l'ouverture (T1), des ressources collectées au cours de l'exercice (T2) corrigé de la variation des fonds dédiés collectés auprès du public (T4) et diminué des ressources collectées auprès du public utilisées pour financer les emplois de l'exercice (T6). Ce solde sera reporté à l'ouverture de l'exercice N+1.

4 - Date de première application

Il sera proposé au Comité de la réglementation comptable, que le règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2009.



GROUPE BPCE

Coopératifs, banquiers et assureurs autrement.